

## APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B ISSUS DU NES (NOUVEL ESPACE STATUTAIRE)

### Références

- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

### Introduction

Le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique concernant les cadres d'emplois appartenant au NES.

Il est complété par un décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaire des 3 grades des cadres d'emplois du NES.

Il modifie les décrets du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et portant échelonnement indiciaire (N° 2010-329 et 2010-330).



## Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois suivants sont concernés par le décret susvisé :

- ✓ Animateurs territoriaux
- ✓ Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- ✓ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Chefs de service de police municipale
- ✓ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- ✓ Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- ✓ Rédacteurs territoriaux
- ✓ Techniciens territoriaux

**La revalorisation indiciaire des grilles des cadres d'emplois susvisés interviendra à compter du 1er janvier 2016. Cette revalorisation s'accompagnera « d'abattement primes/points » en faveur des fonctionnaires territoriaux de ces cadres d'emplois relevant de la CNRACL.**

***Ces textes s'articulent autour des mesures suivantes :***

- Reclassement indiciaire étalé sur 3 ans dès le 1er janvier 2016
- Cadence unique d'avancement d'échelon dès le 15 mai 2016
- Nomination stagiaire : nouvelles modalités de classement de C en B (suite concours ou promotion interne)
- Conditions d'avancement de grade et modalités de classement
- Autres dispositions diverses

**Cette réforme comprend 2 phases avec certaines dispositions applicables en 2016 et d'autres applicables en 2017.**

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2016**

## I – Nouvel échelonnement indiciaire de la catégorie B « NES » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Cette revalorisation indiciaire est rétroactive au 1er janvier 2016 comme suit :

1er grade : IB 357 à IB 582

2e grade : IB 358 à IB 621

3e grade : IB 418 à IB 683

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Troisième grade</b>			
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446
<b>Deuxième grade</b>			
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389
<b>Premier grade</b>			
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

► Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 susvisé

## II – Instauration d'un cadencement unique d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016

Les notions de durée minimale et maximale disparaissent pour laisser place à une durée unique d'avancement.

► Articles 9 et 13 (4°) du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016

**Très signalé !**

**Cette disposition entre en vigueur dès le 15 mai 2016 et comporte une 2ème étape au 1er janvier 2017 :**

1 <sup>er</sup> grade (ex : Rédacteur)			2 <sup>ème</sup> grade (ex : Rédacteur pal 2 <sup>ème</sup> classe)			3 <sup>ème</sup> grade (ex : Rédacteur pal 1 <sup>ère</sup> classe)		
Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017
13è								
12è	4 ans	4 ans	12è	4 ans	4 ans			
11è	4 ans	3 ans	11è	4 ans	3 ans	11è		
10è	4 ans	3 ans	10è	4 ans	3 ans	10è	3 ans	3 ans
9è	3 ans	3 ans	9è	3 ans	3 ans	9è	3 ans	3 ans
8è	3 ans	3 ans	8è	3 ans	3 ans	8è	3 ans	3 ans
7è	2 ans	2 ans	7è	2 ans	2 ans	7è	3 ans	3 ans
6è	2 ans	2 ans	6è	2 ans	2 ans	6è	2 ans	3 ans
5è	2 ans	2 ans	5è	2 ans	2 ans	5è	2 ans	2 ans
4è	2 ans	2 ans	4è	2 ans	2 ans	4è	2 ans	2 ans
3è	2 ans	2 ans	3è	2 ans	2 ans	3è	2 ans	2 ans
2è	2 ans	2 ans	2è	2 ans	2 ans	2è	2 ans	2 ans
1è	1 an	2 ans	1è	1 an	2 ans	1è	1 an	1 an

### **A NOTER**

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 15 mai 2016 une durée unique d'avancement ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Ainsi, si suite aux CAP de début 2016, vous aviez des agents qui devaient avancer à compter du 15 mai 2016, ces avancements deviennent caducs :

- ✓ Si vous n'avez pas encore pris vos arrêtés d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016 pour les cadres d'emplois B NES, il convient de ne pas les prendre
- ✓ Par contre, si des arrêtés ont déjà été effectués et notifiés aux agents, il convient de les retirer dans les plus brefs délais (*modèle en annexe du présent document*)

► *Nouveau tableau d'avancement - cadencement unique (article 24 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :*

<b>GRADE ET ÉCHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Troisième grade</b>	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
<b>Deuxième grade</b>	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
<b>Premier grade</b>	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

### III – Nouvelles dispositions relatives à la nomination applicables aux cadres d’emplois B « NES » à compter du 15 MAI 2016

#### A) Modification des modalités de recrutement : accès aux militaires par la voie du détachement

A compter du 15 mai 2016, peuvent également être détachés dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B « NES » les militaires après avis d'une commission spécifique en application de l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et sur décision de l'autorité territoriale.

► Article 29-1 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

#### B) Modification des conditions de titularisation dans le 2d grade du « NES » et l'instauration d'une dispense de stage

Les fonctionnaires obtenant un concours d'accès au grade immédiatement supérieur à celui détenu sont désormais dispensés de stage (*exemple : Rédacteur → Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe*).

Ils peuvent donc être nommés titulaires dans le grade supérieur sans effectuer de stage.

► Article 10 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

#### Exemple de dispense : Rédacteur → Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- ◆ Situation précédente : Rédacteur 5<sup>ème</sup> échelon depuis le 01\*10/2015
- ◆ Réussite au concours de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et nomination le 01/09/2016
- ◆ Classement dans le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe selon le tableau de correspondance de l'article 21 II du décret n°2010-329 du 22/03/2010

Situation dans le grade de Rédacteur au 01/09/2016	Situation dans le grade de Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 01/09/2016
Rédacteur 5 <sup>ème</sup> échelon ancienneté de 11 mois	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe 4 <sup>ème</sup> échelon 3/2 de l'ancienneté acquise soit 1 an 4 mois 15 jours

L'agent sera alors nommé directement sur le grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (sans stage) au 4<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 1 an 4 mois 15 jours.

#### A NOTER :

Cas particulier des agents titulaires du 1er grade NES et détachés stagiaires dans le 2d grade du même cadre d'emplois :

- ✓ La dispense de stage s'applique immédiatement à ces agents et seront donc titularisés le 15/05/16
- ✓ Les nouvelles dispositions ne prévoient pas expressément de dispositions relatives à une éventuelle prorogation de stage pour ces stagiaires
- ✓ Ces agents, nouvellement titularisés au 15/05/16 le seraient sans avoir préalablement effectué leur formation d'intégration

### C) Modification des règles de classement à la nomination stagiaire

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois appartenant au NES, de services accomplis dans une **administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, sont classées lors de leur nomination, en application des dispositions du chapitre II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (*voir tableau de correspondance*).

La **durée effective du service national** accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

Il en est désormais de même pour le temps effectif accompli au titre du **service civique ou du volontariat international**.

- ▶ *Articles 19 et 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010*

### D) Modification du comptage des postes dans le cadre de la voie de la promotion interne

Cette disposition a été introduite par l'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 et toilettée ainsi le décret du 22 mars 2010.

Ainsi, lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction des recrutements opérés dans ces mêmes collectivité ou établissement, ou ensemble des collectivités et établissements affiliés, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, et par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré.

Le nombre de recrutements susmentionné ne comprend ni les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

- ▶ *Article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010*

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2017**

### **(Et années suivantes)**

## I – Nouvelles dispositions relatives à la nomination et l’organisation des carrières des cadres d’emplois B « NES » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Certaines des dispositions ci-dessous seront applicables jusqu’en 2019.

### A) Tableaux de classement à la nomination stagiaire des fonctionnaires de catégorie C accédant par la voie du concours ou la promotion interne au 1<sup>er</sup> grade d’un cadre d’emplois du NES

Le tableau relatif au classement à la nomination des agents de catégorie au 1er grade du NES est modifié compte tenu de la nouvelle structure de la catégorie C dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR au 1er janvier 2017.

ÉCHELLES DE CATÉGORIE C	NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE CATÉGORIE C
Echelle 3	C1
Echelle 4	C2
Echelle 5	
Echelle 6	C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d’emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous (II de l’article 13-II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié).

*Le décret du 12 mai 2016 introduit un tableau de classement différent selon que l’agent relève de l’échelle C2 ou C1 de rémunération alors qu’auparavant il y avait un tableau unique de reclassement pour tous les agents relevant des échelles 3, 4 et 5 de rémunération.*

#### a. Fonctionnaires relevant de l’échelle C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d’emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L’ÉCHELLE C3 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE CADRE D’EMPLOIS D’INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	3 fois l’ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d’1 an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l’ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d’1 an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

### b. Fonctionnaires relevant de l'échelle C2

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### c. Fonctionnaires relevant de l'échelle C1

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon <sup>1</sup>	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### d. Classement pour les agents de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2 ou C3 et classés dans le 1<sup>er</sup> grade B NES (Article 13 IV)

- Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal

<sup>1</sup> Echelon créé à compter du 1er janvier 2020.

avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé (sans changement).

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (en application de l'article 24 du décret du 22 mars 2010), les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

**Exemple : classement d'Agent de maîtrise principal vers Technicien au 01/01/2017 :**

SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (échelle applicable aujourd'hui en attente de la nouvelle échelle)	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN	
	1 <sup>er</sup> grade - Échelons	Ancienneté conservée
10e échelon IB 574	13ème échelon IB 591	Sans ancienneté
9e échelon IB 540	12ème échelon IB 559	Sans ancienneté
8e échelon IB 506	11ème échelon IB 529	Sans ancienneté
7e échelon IB 494	10ème échelon IB 512	Sans ancienneté
6e échelon IB 479	9ème échelon IB 498	Sans ancienneté
5e échelon IB 458	8ème échelon IB 475	Sans ancienneté
4e échelon IB 435	7ème échelon IB 449	Ancienneté acquise
3e échelon IB 404	6ème échelon IB 429	Sans ancienneté
2e échelon IB 377	4ème échelon IB 389	Ancienneté acquise
1er échelon IB 366	3ème échelon IB 379	Ancienneté acquise

**Exemple :**

**Situation de l'agent :** agent de maîtrise principal, 5<sup>e</sup> échelon, depuis le 01/01/2016

**Classement d'après le tableau de correspondance ci-dessus :** technicien, 8<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté

**1<sup>ère</sup> dérogation :** S'ils y ont intérêt, les agents (ex : agents de maîtrise principaux) qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2 (ex : agent de maîtrise), relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du tableau de correspondance (figurant à l'art. 13 III se reporter au b.) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

**Exemple :**

**Situations précédentes de l'agent :**

- ✓ Au 01/01/2012, agent de maîtrise, 10<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté
- ✓ Au 01/01/2016, agent de maîtrise principal, 5<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté

Nomination au grade de technicien le 01/01/2017.

Faire le classement en prenant en compte la situation de l'agent s'il était resté sur le grade d'agent de maîtrise depuis le 01/01/2012.

- ✓ Au 01/01/2012, agent de maîtrise, 10<sup>ème</sup> échelon, sans ancienneté

- ✓ Au 01/01/2016, agent de maitrise, 11<sup>ème</sup> échelon (durée maxi de 4 ans), sans ancienneté
- ✓ Au 01/01/2017, agent de maîtrise, 11<sup>ème</sup> échelon, ancienneté de 1 an

Le classement sur le grade de technicien s'effectue d'après le tableau de correspondance (b) concernant les agents C2 :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN	
	Échelons	Ancienneté
11ème échelon	8ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise

- Classement au 01/01/2017 sur le grade de Technicien au 8<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 9 mois
- Le classement selon cette dérogation est plus favorable que dans le précédent cas

**2<sup>ème</sup> dérogation pour les nominations entre 2016 et 2019** : Le décret n° 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement durant la période 2016-2019, prévoit une disposition dérogatoire : Le classement devra s'opérer au regard de la situation acquise au 31/12/2015. Possibilité de conserver l'indice calculé si inférieur à celui détenu précédemment.

#### Exemple :

#### Situations précédentes de l'agent :

- ✓ Au 01/01/2012, agent de maitrise, 10<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté
- ✓ Au 01/01/2016, agent de maitrise principal, 5<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté

Nomination au grade de technicien le 01/01/2017.

Le classement au 31/12/2015 sur le grade de technicien s'effectuait sur l'échelon de Technicien comportant l'indice brut le plus proche d'un gain indiciaire de 15 points, soit 458 + 15 = 473

Cet indice est à positionner sur la grille indiciaire des techniciens au 31/12/2015 (avant la réforme) : cet indice ne figurant pas dans l'échelle indiciaire de Technicien, il faut rechercher l'échelon qui comporte l'IB le plus proche de 473 :

- ✓ Le 9e échelon IB 457 ⇒ écart avec 473 de - 16 points
- ✓ Le 10e échelon IB 488 ⇒ écart avec 473 de + 15 points
- ✓ Echelon de classement : le 10e échelon IB 488

L'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est supérieure à 15 points d'indice brut ainsi l'agent ne conserve pas d'ancienneté. Il sera classé au 10ème échelon de Technicien sans ancienneté.

#### **e. Classement pour les agents ne relevant pas de la catégorie C et classés dans le 1<sup>er</sup> grade B NES (Article 13 V)**

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C (et donc ne relevant pas du a, b, c et d ci-dessus) sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (en application de l'article 24 du décret du 22 mars 2010), ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**B) Tableau de classement à la nomination stagiaire des personnes accédant par la voie du concours ou la promotion interne au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois du NES**

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Fonctionnaires de catégorie C ayant obtenu un concours ou ayant bénéficié d'une promotion interne après réussite à un examen professionnel ;
- Agents contractuels ou anciens fonctionnaires ayant exercé sur un ou plusieurs emplois de niveau de la catégorie B à raison des  $\frac{3}{4}$  de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la  $\frac{1}{2}$  de leur durée ;
- Salariés du secteur privé ayant exercé sur un ou plusieurs emplois de même niveau en prenant en compte la  $\frac{1}{2}$  de cette durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 8 années ;

Sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance (figurant au II de l'article 21 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié) à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même cadre d'emplois.

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### Exemple :

- ◆ Situation précédente : Adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle 5) classée au 7ème échelon depuis le 1/10/2015 - (IB 375 / IM 346)
- ◆ Grade de nomination : Rédacteur principal de 2ème classe après promotion interne
- ◆ Date : 01/02/2017
- ◆ Reclassement le 01/01/2017 dans La nouvelle échelle C2 :
  - Adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle 5) classée au 7ème échelon 1 an 3 mois
  - Reclasse au 6ème échelon du C2 reliquat conservé (1 an 3 mois)
- ◆ 1ère étape, nomination fictivement dans le grade de Rédacteur le 01/02/2017 par référence au tableau de reclassement de l'article 13 (III) du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 modifié :

Situation précédente au 01/02/2017	Nouvelle situation au 01/02/2017
Adjoint administratif principal de 2ème classe 6ème échelon - Reliquat 1 an 4 mois (C2) IB 380	Rédacteur 5ème échelon ancienneté acquise soit 1 an 4 mois IB 406

- 2ème étape, Classement dans le grade de Rédacteur principal de 2ème classe le 01/02/2017 par référence au tableau de reclassement de l'article 21 (II) du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 modifié

Situation dans le grade de Rédacteur au 01/02/2017	Situation dans le grade de Rédacteur principal de 2ème classe au 01/02/2017
Rédacteur 5ème échelon ancienneté acquise 1 an 4 mois	4ème échelon $\frac{3}{4}$ ancienneté acquise majorée d'1 an soit 2 ans IB 420

## C) Maintien de traitement à titre personnel

### a. Pour les fonctionnaires

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois du NES, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13 du décret du 22 mars 2010 (nomination dans le 1er grade B NES), ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le 2d grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

### b. Pour les contractuels de droit public

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14 (nomination dans le 1er grade B NES) , ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le 2d grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa **rémunération antérieure** (**Traitement**

**indiciaire + Régime indemnitaire au sens strict**), de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

### **NOUVEAUTES :**

La rémunération prise en compte pour le calcul du maintien correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus (**quelle que soit la catégorie détenue précédemment**).

## **II – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017/2018**

### **A) Modalités d'avancement plus favorables pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois**

#### **a. Avancement de grade au titre de l'année 2017**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois du NES, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues antérieurement (Article 25 du décret du 22 mars 2010), soit avant le 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions antérieures.

*Exemple :*

<i>Situation de l'agent</i>	<i>Rédacteur 7ème échelon depuis le 01/02/2015 (IB 418)</i>
<i>Reclassement indiciaire 01/01/2016</i>	<i>Rédacteur 7ème échelon depuis le 01/02/2015 (IB 425)</i>
<i>Reclassement au 01/01/2017 (art.14)</i>	<i>Rédacteur 6ème échelon reliquat 1 an 11 mois (IB 429)</i>
<i>Avancement de grade</i>	<i>Proposition d'avancement au 01/01/2017</i>
<i>Reclassement neutralisé</i>	<i>Rédacteur 7ème échelon reliquat 1 an 11 mois</i>
<i>Avancement de grade (art.25 décret 2010)</i>	<i>Rédacteur principal 2ème classe au 7ème échelon 3/2 ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois Soit 10 mois 15 jours</i>
<i>Reclassement date promotion (art.14)</i>	<i>Rédacteur principal 2ème classe au 6ème échelon 10 mois 15 jours (ancienneté acquise) IB 455</i>

#### **b. Avancement de grade au titre de l'année 2018**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois du NES, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues antérieurement (Article 25 du décret du 22 mars 2010), soit avant le 1er janvier 2017.

Les agents promus au 2ème grade des cadres d'emplois du NES qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du 2ème grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

▶ Article 15 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016

Modalités à respecter pour les avancements de grades prononcés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Modalités à respecter pour les avancements de grades prononcés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires <b>justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade</b> et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires <b>ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade</b> et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires <b>ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du premier grade</b> et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires <b>justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade</b> et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

▶ Articles 25 I et 26 I (tableau de classement) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié

#### B) Modalités d'avancement plus favorables pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois

##### ➤ Avancement de grade au titre de l'année 2018

Les agents promus au 3ème grade des cadres d'emplois du NES qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du 3ème grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

▶ Article 15 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016

Modalités à respecter pour les avancements de grades prononcés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Modalités à respecter pour les avancements de grades prononcés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires <b>ayant atteint le 6e échelon du deuxième grade</b> et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires <b>justifiant d'au moins 1 an dans le 5e échelon du deuxième grade</b> et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires <b>ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade</b> et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires <b>justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade</b> et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

▶ Articles 25 II et 26 II (tableau de classement) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié

### III - Reclassement des agents prenant en compte le rééchelonnement indiciaire – effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, des cadres d'emplois du NES sont reclassés selon le tableau figurant à l'article 14 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Troisième grade</b>		
11e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Deuxième grade</b>		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Premier grade</b>		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- ▶ *Article 14 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*

## CHAPITRE III – ANNEXE

# ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'ANCIENNETÉ DE M (ME) .....

Le Maire **OU** le Président de

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents de la catégorie B NES*)

**OU**

Vu le décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs de jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux*)

**OU**

Vu le décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux*)

**OU**

Vu le décret n°2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*pour les agents du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

**OU**

Vu le décret n°2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : Puéricultrices cadres territoriaux de santé, Puéricultrices territoriales, Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, Infirmiers territoriaux en soins généraux*)

Considérant l'arrêté n°..... portant avancement d'échelon à l'ancienneté ..... de M(me) ..... à compter du .....

Considérant la modification du cadencement d'échelon du cadre d'emplois des .....

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté retire l'arrêté n°.....en date du.....

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

Fait à .....

Le : .....

Le Maire OU Le Président

Le Maire OU Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent